

Les terrasses

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Les mobiliers et éléments divers de la terrasse

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Vente d'alcool

Pour toute information complémentaire, merci de contacter le Service des Licences et Débits de boissons au 04 67 07 73 35 ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Cerfas selon les types de travaux

Modifications (intérieur, façades, devantures, travaux de peinture, pose de baie vitrée, de rideau, de store...)

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Pose ou remplacement d'enseigne perpendiculaire ou à plat

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Plus d'infos



Commerce de proximité: [Commerce de proximité](#)

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre
BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

[Téléphone 04 67 07 73 35](#)

[Mail](#)

Le Pays de l'Or vous propose geosphere :

L'Agglomération du Pays de l'Or vous propose [geosphere](#), un service en ligne gratuit et accessible 7j/7 et 24h/24 pour vos démarches d'urbanisme.

L'Agglomération du Pays de l'Or propose pour toutes les communes du territoire un nouveau service en ligne qui permet de réaliser toutes vos démarches d'urbanisme de chez vous.

Simple, sécurisée, la dématérialisation facilite l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme. Plus besoin de se déplacer en mairie ou de poster vos dossiers, il suffit de se connecter et de créer un compte sur [geosphere](#) .

Et toujours sur Servicepublic.fr :

Afin d'avoir des documents à jour, voici les informations consultables sur le site [servicepublic.fr](#):

Contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés

La contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés est due par les entreprises relevant de l'IS et réalisant un certain montant de chiffre d'affaires. Cette contribution supplémentaire est calculée sur le montant de l'IS et recouvrée dans les mêmes conditions.

La contribution sociale sur l'IS **ne doit pas être confondue** avec la contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S).

Qui est exonéré de la contribution sociale sur l'IS ?

Une entreprise relevant de l'impôt sur les sociétés (IS) est, en principe, redevable de la contribution sociale sur l'IS. Toutefois, l'entreprise est **exonérée** du paiement de la contribution sociale lorsqu'elle remplit les **2 conditions suivantes** :

Chiffre d'affaires inférieur ou égal à 7 630 000 € au cours de l'exercice comptable, ramené s'il y a lieu à 12 mois. Pour la société mère d'un groupe fiscal, cette limite s'apprécie par référence à la somme des chiffres d'affaires réalisés par chacune des sociétés membres de ce groupe.

Capital social entièrement libéré et détenu pour au moins 75 % par des personnes physiques (ou par une société elle-même détenue pour au moins 75 % par des personnes physiques).

À noter

Les entrepreneurs individuels (EI) qui, juridiquement, ne peuvent avoir de capital social sont tenus au respect de la seule condition tenant au montant du chiffre d'affaires.

Comment calculer la contribution sociale sur l'IS ?

La contribution sociale sur l'IS est égale à 3,3 % de l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise, après application d'un abattement annuel de 763 000 € sur le montant de cet impôt.

Rappel

Une entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés (IS) est imposée aux **taux normal** de 25 %, sur les bénéfices réalisés en France au cours de son exercice comptable.

Un **taux réduit** de 15 % s'applique aux petites et moyennes entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires hors taxes n'excédant pas 10 000 000 € et dont le capital est entièrement libéré et détenu pour au moins 75 % par des personnes physiques. Ce taux s'applique sur la part des bénéfices allant jusqu'à 42 500 €. Au delà, le taux d'imposition est de 25 %.

Exemple

Une entreprise réalise un chiffre d'affaires de 15 000 000 € hors taxes, dont 3 500 000 € de bénéfices.

L'entreprise ne respectant pas les conditions pour bénéficier du taux réduit d'IS, elle est donc imposée à hauteur de 25 % sur l'ensemble de ses bénéfices.

Soit $25\% \times 3\,500\,000 = 875\,000$ € à régler au titre de l'impôt sur les sociétés (IS).

Le montant de la contribution sociale est donc calculé de la manière suivante : $3,3\% \times (875\,000 - 763\,000) = 3\,696$ € à régler au titre de la contribution sociale sur l'IS.

Comment payer la contribution sociale sur l'IS ?

La contribution sociale sur les bénéfices est versée dans les mêmes conditions que l'impôt sur les sociétés (IS) : en 5 fois dont **4 acomptes trimestriels et 1 solde**.

Chaque acompte est égal à 0,825 % du montant de l'impôt de référence.

Le versement de chaque acompte se fait au moyen du rélevé d'acompte n° 2571, transmis **par voie électronique** par l'intermédiaire du partenaire EDI ou en ligne sur l'espace Professionnel du site impots.gouv.fr.

Chaque paiement d'acompte est effectué à **date fixe** : 15 mars, 15 juin, 15 septembre et 15 décembre. Les dates limites de paiement dépendent de la date de clôture de l'exercice de la société.

Dates de paiement des acomptes de l'IS en l'année N

Date de clôture de l'exercice concerné	1 ^{er} acompte	2 ^e acompte	3 ^e acompte	4 ^e acompte
Du 20 février au 19 mai N	15 juin N-1	15 septembre N-1	15 décembre N-1	15 mars N
Du 20 mai au 19 août N	15 septembre N-1	15 décembre N-1	15 mars N	15 juin N
Du 20 août au 19 novembre N	15 décembre N-1	15 mars N	15 juin N	15 septembre N
Du 20 novembre N au 19 février N+1	15 mars N	15 juin N	15 septembre N	15 décembre N

À savoir

L'entreprise **n'a pas à verser d'acomptes** (paiement de la contribution en une seule fois) dans les cas suivants :

Le montant de la contribution est inférieur à 3 000 €.

Le montant d'IS réalisé au titre de l'exercice précédent est inférieur à l'abattement annuel de 763 000 €.

L'entreprise est nouvellement créée (premier exercice d'activité).

Le **solde** est égal à la contribution due sur les bénéfices annuels réalisés, diminuée des acomptes déjà versés.

Lorsqu'il y a lieu, les crédits d'impôts disponibles sont retranchés.

La société doit verser le solde au moyen du rélevé de solde n° 2572 par voie électronique, au plus tard **le 15 du 4^e mois qui suit la clôture de l'exercice**. Toutefois, si aucun exercice n'est clos en cours d'année ou si l'exercice est clos au 31 décembre, la société doit payer le solde au plus tard **le 15 mai de l'année suivante**.

À noter

Lorsque le paiement de la contribution fait apparaître un excédent de versement,**cet excédent est remboursé d'office** à la société dans les 30 jours à compter du dépôt du relevé de solde. L'excédent peut également être imputé sur le premier acompte de l'exercice suivant.

Date de paiement du solde de l'IS	Date de clôture de l'exercice concerné	Solde
31 décembre N-1		15 mai N
En cours d'année N		Le 15 du 4 ^e mois suivant la clôture

Impôt sur les sociétés

Impôt sur les sociétés (IS)

Entreprises concernées et taux d'imposition

Déclaration et paiement

Report de déficit

Calcul du résultat fiscal d'une entreprise

Charges déductibles du résultat fiscal d'une entreprise

Déclaration d'honoraires ou de commissions

Attestation de résidence fiscale pour les professionnels

Passer de l'impôt sur les sociétés à l'imposition des bénéfices sur le revenu

Imposition des rémunérations

Rémunération des dirigeants de société

Fiscalité des dividendes perçus par les associés

Comptes courants d'associé

Plus-values professionnelles

Autres impositions des sociétés

Société civile de moyens (SCM)

Taxe sur les surfaces commerciales (Tascom)

Questions – Réponses

- Comment transmettre les déclarations fiscales professionnelles : EDI ou EFI ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S)
- Impôt sur les sociétés (IS) : taux, déclaration, paiement
- Impôt sur les sociétés (IS) : report de déficit
- Calcul du résultat fiscal d'une entreprise
- Choisir la date de clôture d'un exercice comptable

Pour en savoir plus

- Partenaires EDI

Source : Direction générale des finances publiques

Services en ligne

- Déclaration des bénéfices – Impôt sur les sociétés (IS)
Formulaire
- Liasse fiscale du régime réel simplifié (BIC/IS)
Formulaire
- Liasse fiscale du régime réel normal (BIC/IS)
Formulaire
- Impôt sur les sociétés (IS) – Relevé d'acompte
Formulaire
- Impôt sur les sociétés (IS) – Relevé de solde
Formulaire
- Compte fiscal en ligne pour les professionnels (mode EFI)
Téléservice
- Simulateur : calcul de l'impôt sur les sociétés (IS)
Simulateur

Textes de référence

- Code général des impôts : article 219
Calcul de l'impôt sur les sociétés (IS)
- Code général des impôts : article 235 ter ZC
Contribution sociale sur l'IS
- Code général des impôts : article 1668 D
Recouvrement de la contribution sociale sur l'IS
- Code général des impôts : article 366 L
Recouvrement de la contribution sociale sur l'IS



Ville de

Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00